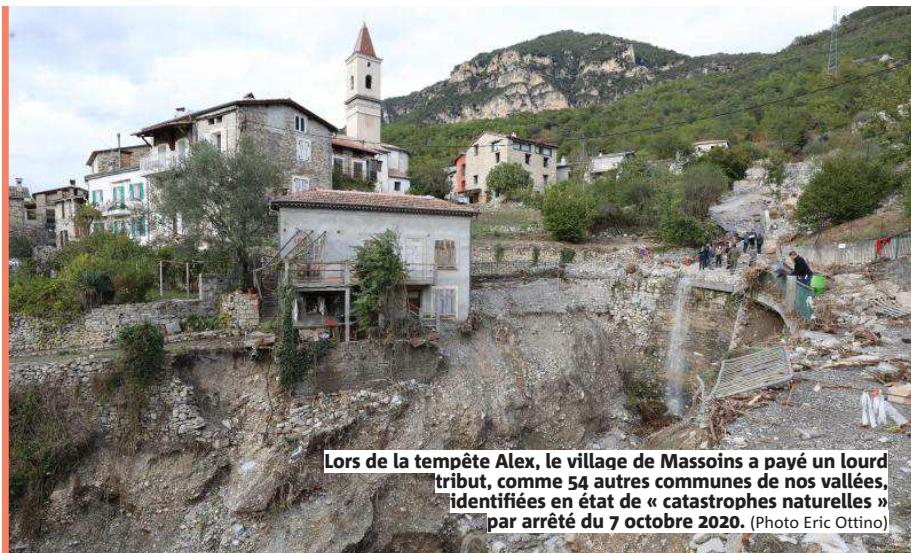


Assurances, pourquoi faut-il REVOIR LA PERCEPTION DU RISQUE

Décryptage



Lors de la tempête Alex, le village de Massoins a payé un lourd tribut, comme 54 autres communes de nos vallées, identifiées en état de « catastrophes naturelles » par arrêté du 7 octobre 2020. (Photo Eric Ottino)

C'est souvent après avoir été exposé à une situation de crise que l'on se pose la question du risque (bien) assuré.

Comment éviter la catastrophe ?

Vouloir éviter tous les périls est illusoire, mais en prévenir certains et en couvrir d'autres paraît en revanche essentiel.

Comment fonctionne l'assurance ?

Très schématiquement, on peut présenter l'assurance comme un mécanisme de transfert et de mutualisation du risque. Imaginons qu'un événement quelconque se réalise. Il entraîne des conséquences dont certaines pourront être prises en charge par l'assurance dans les limites du contrat⁽¹⁾. Elle est donc d'abord une technique de transfert sur une collectivité d'assurés. Illustration : si de fortes pluies surviennent et que l'habitation d'un assuré subit d'importants dégâts matériels, le poids de la réparation sera porté par l'ensemble des assurés et non par le seul propriétaire victime. Un transfert ET une mutualisation du risque. Le risque étant cet événement futur et incertain dans sa surveillance même, dont les conséquences sont transférées. Dans ces exemples, le transfert intervient alors que l'événement ne s'est pas encore déroulé. C'est ce qui distingue l'assurance d'autres mécanismes, comme les fonds de garantie qui transfèrent les conséquences sur ses assurés une fois seulement le risque réalisé.

Pourquoi certaines personnes ne sont-elles pas assurées ?

Essentiellement parce que l'assurance a un coût, parfois très lourd à supporter. Certaines personnes ne contractent donc pas, espérant ne jamais être impactées par les risques non couverts, espérant ne jamais être exposées à l'impossibilité de les assumer seules s'ils de-

vraient survenir. C'est aussi la raison pour laquelle l'État impose parfois la conclusion de tels contrats⁽²⁾. Ce qui a d'ailleurs permis aux habitants de nos vallées de prétendre à des indemnisations assez rapides suite à la tempête Alex du 6 octobre 2020. L'état de catastrophe naturelle, publié dès le 7 octobre, a permis le déblocage accéléré des premières indemnisations, pour ceux qui étaient assurés et dans les limites de leurs contrats.

Faut-il multiplier les assurances obligatoires pour mieux se protéger ?

La question est complexe. En théorie, augmenter le nombre d'assurances obligatoires pourrait sembler opportun, mais cela reviendrait à occulter les limites techniques et surtout financières de telles souscriptions. Il suffit de rappeler les difficultés rencontrées pour matérialiser un régime CATEX⁽³⁾ suite au contentieux relatif aux pertes d'exploitation sans dommage. L'idée d'un régime obligatoire a finalement vite été abandonnée car il paraissait impossible de l'imposer aux professionnels dans ce contexte économique.

L'épisode de gel, qui a mis à mal une grande partie de la production arboricole et viticole française, a encore plus récemment montré que la plupart des professionnels concernés n'étaient pas couverts en raison du coût des assurances, ce qui est d'autant plus problématique que le régime de calamités agricoles actuel exclut les viticulteurs et les cultures céréalières.

Quel est le rôle de l'État ?

Il est majeur, mais il ne faudrait pas qu'elle devienne prépondérante, conduisant les personnes exposées à espérer systématiquement une contribution étatique pour pallier le défaut ou l'insuffisance de leurs couvertures assurantielles. La solidarité nationale, qui est indispensable dans certaines circonstances, doit rester l'exception. De leur côté, les assureurs ont un rôle à jouer en proposant des offres plus attractives sur un plan technique et financier.

Quelle évolution serait souhaitable ?

Indiscutablement, notre perception du risque doit évoluer. Nous devons accepter qu'il est impossible de couvrir l'ensemble des risques auxquels nous sommes susceptibles d'être exposés. Mais ce n'est pas parce que la protection absolue n'existe pas qu'il ne faut plus rien faire. C'est bien connu, on accepte toujours mieux ce que l'on connaît. Cela

passe par l'éducation aux risques qui permet de connaître notre niveau d'exposition, pour mieux les prévenir et les couvrir lorsqu'on est dans l'incapacité de les supporter seuls en cas de survenance. Nous for-

mons nos étudiants à ces questions. L'idée est que cette éducation dépasse les murs de nos universités pour se diffuser dans l'ensemble de notre société, avec l'aide de toutes les parties prenantes en commençant par les assureurs, les mieux placés pour renseigner leurs clients sur leur niveau d'exposition. C'est à ce prix que la confiance sera restaurée.

⁽¹⁾ On se souvient de la polémique entourant les pertes d'exploitation sans dommage qui, selon un rapport de l'ACPR du 23 juin 2020, ne concerne au final que 7 % des assurés professionnels

⁽²⁾ En matière médicale, auto ou d'habitation, les assurances sont obligatoires.

⁽³⁾ CATEX pour catastrophes exceptionnelles.

À propos de...

Anne Trescases est maître de conférences en droit privé à l'Université Côte d'Azur. Elle enseigne à l'Institut universitaire de technologie (IUT) Nice Côte d'Azur et à la Faculté de droit. Membre du GRE-DEG (Groupe de Recherche en Droit, Economie et Gestion, unité mixte de recherche de l'université et du CNRS), ses recherches portent sur la gestion des risques, le droit des assurances et les assurtechs.



(D.R.)

ALEX, DANS LA TEMPÊTE ASSURANTIELLE

Les limites du système

Quelques mois après les inondations dans l'arrière-pays, des failles dans le régime d'indemnisation ont été signalées par certains sinistrés. Pourtant, le déclenchement du régime CAT NAT dès le 7 octobre 2020 aurait pu laisser espérer une indemnisation automatique et rapide des assureurs. Défaut d'information sur les couvertures et les garanties en amont ?

Manque de communication en aval ? En cette période complexe, levons quelques incompréhensions. Le bénéfice du régime CAT NAT suppose déjà d'être assuré pour les biens sinistrés. Ce qui explique par exemple que les automobilistes assurés au tiers n'aient pu prétendre à indemnisation. Sinon, un arrêté CAT NAT permet, en théorie, d'être indemnisé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'état estima-tif des dommages et des pertes subis a été remis à l'assureur ou à compter de la date de l'arrêté interministériel, si elle est plus tardive. Quand l'indemnisation n'intervient pas dans ce délai et que les assureurs ne peuvent avancer un cas de force majeure, les assurés sont bien-fondés à solliciter des dommages-intérêts pour réparer le retard subi.

Bon à savoir

En France, une amélioration du dispositif est en cours de discussion. Une bonne chose même si de nombreuses questions restent en suspens, notamment en termes de financement. L'ensemble des acteurs de la chaîne d'indemnisation : assureurs, experts d'assurance, experts d'assurés, collectivités et pouvoirs publics, doit aussi travailler sur une coordination optimisée de leurs actions pour répondre aux attentes légitimes des assurés.